

DECLARATION

12/07/2020

AU 17
Commerce : infractions sur les lieux de ventes

COMMERCE : INFRACTIONS SUR LES LIEUX DE VENTES

(Déclaration N° 17)

Suite à l'entrée en application du RGPD, les autorisations uniques adoptées par la CNIL n'ont plus de valeur juridique à compter du 25 mai 2018. Dans l'attente de la production de référentiels RGPD, la CNIL a décidé de les maintenir accessibles afin de permettre aux responsables de traitement d'orienter leurs premières actions de mise en conformité.

L'autorisation unique n° 17 a pour objectif d'encadrer les traitements mis en œuvre par les commerçants pour la gestion pré-contentieuse et contentieuse des infractions constatées sur les lieux de vente. Ainsi, les commerçants, victimes d'infractions pénales, peuvent conserver les informations relatives à ces infractions lorsque des personnes sont prises sur le fait afin d'envisager l'opportunité et le suivi d'un dépôt de plainte. Les informations peuvent être conservées le temps de la prescription légale en matière délictuelle, à savoir 3 ans, à l'exception des informations relatives aux mineurs âgés de 13 à 16 ans, qui sont conservées un an maximum. Le responsable de traitement prend toutes précautions utiles pour empêcher que les données soient détournées des finalités pour lesquelles elles ont été collectées et pour préserver leur sécurité et leur confidentialité. Il conserve notamment une journalisation des accès.

TEXTE OFFICIEL

[Délibération n° 2011-208 du 7 juillet 2011 portant autorisation unique de mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel relatifs à la gestion du pré-contentieux et du contentieux des infractions constatées par les commerçants sur les lieux de vente](#)

SECTEURS D'ACTIVITE EXCLUS DU CHAMP DE LA NORME

Aucun

RESPONSABLES DE TRAITEMENT CONCERNES

Tout commerçant, victime d'infractions pénales, lorsque des personnes sont prises sur le fait

OBJECTIF(S) POURSUIVI(S) PAR LE TRAITEMENT

gestion du pré-contentieux : conservation des données relatives à la commission d'infractions dans l'enceinte d'un magasin, lorsque ces infractions concernent des atteintes aux personnes ou aux biens, en vue de préserver le droit de recours juridictionnel du commerçant; **gestion du contentieux** : dépôt et traitement des plaintes et suivi de la procédure judiciaire dans le cadre d'un recours juridictionnel à l'encontre de personnes prises sur le fait pour infraction sur les lieux de vente.

DONNEES PERSONNELLES CONCERNEES

Sur les personnes impliquées :

- **données d'identification** : nom, nom d'usage et prénom(s), date et lieu de naissance ;
- **coordonnées postales** ;
- **le cas échéant, données relatives à la pièce d'identité** : numéro et nature de la pièce d'identité ; date et organisme de délivrance de la pièce d'identité. L'obtention de ces données par le responsable de traitement ne peut résulter que d'une communication volontaire de la pièce d'identité de la personne concernée.

Pour les mineurs et les majeurs protégés :

- données d'identification, coordonnées postales et titre des représentants légaux.
- existence d'une plainte précédente.

Sur les circonstances de l'infraction :

- les faits constatés ;
- la présence de témoins, leur identification et leurs témoignages ;

Sur l'agent de sécurité

- **données d'identification** : nom, nom d'usage, prénom(s),
- **matricule** fourni par l'employeur,
- **signature de l'agent**.

Sur les suites données à la constatation de l'infraction

- saisine ou absence de saisine
- classement sans suite
- engagement de poursuite
- condamnation

DONNEES EXCLUES DU CHAMP DE LA NORME

Les agents de sécurité ne sauraient se substituer aux enquêteurs. Ainsi, ils ne peuvent procéder à aucun contrôle d'identité des personnes, ni procéder à de véritables auditions ou interrogatoires, ni évidemment exercer aucune mesure de contrainte sur les individus. Les mentions inscrites dans les zones de commentaire libres ne doivent porter que sur des actes et des faits objectifs et ne peuvent, en aucun cas, faire apparaître, directement ou indirectement, des données relatives aux infractions commises par les abonnés et des données relatives aux origines raciales, aux opinions politiques, philosophiques ou religieuses, aux appartenances syndicales ou aux mœurs de la personne concernée par ces actes ou ces faits.

DUREE DE CONSERVATION DES DONNEES

S'agissant des informations relatives aux prises sur le fait qui n'ont pas débouché sur une saisine du Parquet ou d'un commissariat : la durée de conservation correspond à la durée de prescription de l'infraction, à savoir trois ans en matière délictuelle. S'agissant des informations relatives à des mineurs âgés de 13 à 16 ans, la durée de conservation est d'un an au maximum. S'agissant des informations qui ont été transmises aux autorités judiciaires :

- Dans le cas d'un classement sans suite : conservation pendant le délai de l'action publique, à savoir 3 ans en matière délictuelle.
- Dans le cas de l'engagement de poursuites ou de mise en œuvre d'une procédure d'alternative aux poursuites : conservation jusqu'à la fin de la procédure judiciaire.

DESTINATAIRES DES DONNEES

Les agents habilités de :

- la direction de l'établissement (au niveau central et décentralisé) ;
- du service sécurité de l'établissement concerné par l'infraction;

en cas de dépôt de plainte,

- le service chargé de la gestion du contentieux au sein du groupe (sécurité, prévention des risques, juridique...)
;

Par ailleurs, peuvent être destinataires des données :

- les auxiliaires de justice ;
- les autorités judiciaires.

INFORMATION DES PERSONNES ET RESPECT DES DROITS "INFORMATIQUE ET LIBERTES"

Conformément aux dispositions de l'article 32 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée en août 2004, l'information des personnes peut se faire par l'envoi ou la remise d'un document, mais aussi par l'affichage ou par tout autre moyen, indiquant :

- l'identité du responsable de traitement,
- la finalité poursuivie par le traitement,
- les destinataires des données;
- des droits des personnes.

SECURITE ET CONFIDENTIALITE

Toutes précautions utiles sont prises pour préserver la sécurité et la confidentialité des données traitées et notamment pour empêcher qu'elles soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés puissent en prendre connaissance. Les accès aux traitements automatisés de données s'effectuent par un identifiant et un mot de passe individuels, régulièrement renouvelés, ou par tout autre moyen d'authentification à l'exclusion des moyens biométriques. Ils font l'objet d'une journalisation